REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration, est voté par l'assemblée générale. Toute modification n'est exécutoire qu'après approbation du Préfet.

Il détermine les droits et obligations des sociétaires, l'organisation interne de l'association.

Tout sociétaire s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes régissant l'association.

Article 1 Cotisations et catégories de membres

L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations.

Est admis à adhérer à l'association communale de chasse agréée avec les droits et obligations définis aux articles ci-après le titulaire du permis de chasser validé :

1°) Domicilié dans la commune ou y possédant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes ;

€

2°) Propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs

€

3°) Ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

€

4°) Preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport de son droit de chasse ;

€

5°) **P**roposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 422-45-2° du Code de l'environnement :

€

6°) Propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période de cinq ans ;

€

7°) Acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création (pour le propriétaire ayant acheté la totalité des biens du vendeur)

€

8°) Sur sa demande, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à <u>l'article L. 422-13</u> (l'acquisition de la fraction de propriété doit être au minimum de 2 ha dont l'ACCA dispose du droit de chasse)

€

- 9°) Acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10% de la superficie totale de la superficie mentionnée au même article L 422-13 (si l'acquisition de la fraction de propriété est inférieure aux 2 ha requis dont l'ACCA dispose du droit de chasse) qui ne peut être membre de l'association sauf en cas de décision souveraine de l'ACCA prise par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. L'assemblée générale se positionnera en fonction de l'emplacement et de l'intérêt cynégétique de ces terrains.
- 10°) Titulaires du permis de chasser validé n'entrant dans aucune des catégories précédentes (chasseur dit étranger, membre associé)

€

Le montant de cette cotisation catégorie 10° ne peut être supérieur à CINQ fois le prix de la cotisation la moins élevée. Le pourcentage de chasseurs entrant dans cette catégorie est fixé conformément aux statuts à% du nombre d'adhérents de l'année précédente. La liste des demandeurs de cette catégorie est arrêtée par le Conseil d'Administration dont les critères et les modalités de choix sont les suivants :

- > Donner priorité aux chasseurs non titulaires et non propriétaires de droits de chasse
- Favoriser le recrutement de jeunes titulaires d'un permis de chasser
- Accorder de l'attention à la proximité géographique des candidats en vue d'assurer l'assiduité aux actions de chasse,
- > exiger un engagement formel de participer aux travaux d'aménagements.. et autres comptages que réalise l'ACCA dans le cadre de sa mission.
- 11°) Le propriétaire ayant fait apport d'un territoire de chasse mais non chasseur est sur sa demande, sauf s'il a manifesté son opposition dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement, membre de droit de l'association sans être tenu de la cotisation prévue à l'article 13, ni de la couverture du déficit éventuel de l'association.

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

Article 2 Perception des cotisations

Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon des modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration.

La délivrance de la carte de membre s'effectue contre paiement de la cotisation prévue à l'article 1.

Les cartes sont délivrées avant l'ouverture générale de la chasse aux jour(s) et heure(s) expressément prévus par le Conseil d'Administration. Toute demande postérieure à l'ouverture générale de la chasse ou en dehors des jours prévus par le

Conseil d'Administration, devra être formulée auprès du Président de l'Association qui l'informera des justificatifs à fournir.

Les adhérents et invités sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes chasse particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.

Le non-paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 3 Réserve de chasse et de faune sauvage

Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information.

La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution des plans de chasse ou des plans de gestion. La destruction des nuisibles est aussi soumise à autorisation. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

Article 4 Organisation interne de l'association

L'association communale de chasse agréée de est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres (6 ou 9).

Article 5 Information des membres

L'ACCA tient à la disposition tant de ses membres que de toute personne intéressée, à son Siège social :

- La liste des membres à jour
- La liste des parcelles constituant le territoire de chasse de l'ACCA (agrément préfecture)
- Ses statuts, son règlement intérieur et son règlement de chasse

Ces documents doivent être régulièrement tenus à jour. Ils sont communiqués à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 Police de la chasse

L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des gardes chasse particuliers.

Tout membre de l'association, à la demande du garde-chasse particulier, devra présenter carnier ou poche à gibier afin de contrôler son contenu.

Le conseil d'administration assure le recrutement du ou des gardes particuliers. Le président a seul autorité sur les gardes susvisés.

Article 7 Travaux d'intérêt général

Le conseil d'administration décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.

Approuvé par l'Assemblée Générale du : / /

Signature du **Président de l'A.C.C.A Nom :**

Signature du Secrétaire de l'A.C.C.A Nom :